

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE**ARRETE DE CIRCULATION – MISE EN SOUTERRAIN RÉSEAUX
ELECTRIQUES ET TÉLÉCOM À CASSANAS - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1
Vu la demande du 22 février 2022 de l'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS, 591 rue de la république, 34700 LODÈVE, représentée par M. Hugues CROUZET pour des travaux de mise en souterrain de réseaux électriques et télécom au hameau de Cassanas, commune de DOURBIES

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS est autorisée à réaliser des travaux de mise en souterrain de réseaux électriques et télécom au hameau de Cassanas, commune de Dourbies à compter du 23 février 2022 et pour une durée de 45 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS est autorisée à mettre en place circulation alternée manuelle dans les rues du hameau de Cassanas.

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 2 mars 2022

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.